



Traité Maasserot

Michna 5 - Chapitre 4

הַמְקֵלֶף שְׁעוֹרִים,
מְקֵלֶף אַחַת אַחַת וְאוֹכֵל;
וְאִם קֵלֶף וְנָתַן לְתוֹךְ יָדוֹ, תֵּיב.
הַמוֹלֵל מְלִילוֹת שֶׁל חֲטָיִם,
מִנְפָּה מִיָּד לֵיד וְאוֹכֵל;
וְאִם נָפָה וְנָתַן לְתוֹךְ חִיקוֹ, תֵּיב.
כְּסָבֵר שְׁזַרְעָה לְזֶרַע, יִרְקָה פְּטוּר.
זֶרַעַה לְיִרְקָה, מִתְעַשְׂרֶת זֶרַע וְיִרְקָה.
רַבִּי אֱלִיעֶזֶר אוֹמֵר:
הַשֶּׁבֶת מִתְעַשְׂרֶת זֶרַע וְיִרְקָה וְזִירִין.
וְחֻכְמַיִם אוֹמְרִים:
אֵינוֹ מִתְעַשֵּׂר זֶרַע וְיִרְקָה,
אֶלָּא הַשְּׁחָלִים וְהַגְּרִיגִיר בְּלֶבֶד:

Si quelqu'un épluche de l'orge, il peut manger les grains un à un, mais s'il les recueille dans sa main, après les avoir épluchés, il est soumis aux dîmes. Si quelqu'un écrase des épis de froment, il peut les tamiser d'une main à l'autre et manger les grains, mais si après les avoir tamisés, il les met dans son sein, il est soumis. De la coriandre qu'on a semée pour avoir de la semence, la partie verte est exempte ; s'il l'a semée pour en manger, la verdure et la semence sont soumises aux dîmes. Rabbi Eli'èzer dit : tant que la verdure, que les tiges de l'aneth y sont soumises. Les Sages disent : on n'est soumis aux dîmes pour la semence et la verdure que dans le cas du cresson et de l'origan.



Questions au Rav Dayan (tome 6)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions